



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 30 janvier 2026

N° 2026-90

Convocation du 23 janvier 2026

Aujourd'hui vendredi 30 janvier 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

Mme Nathalie DELATTRE à M. Dominique ALCALA

M. Laurent GUILLEMIN à M. Maxime GHESQUIERE

M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX

M. Nicolas PEREIRA à Mme Béatrice SABOURET

Mme Nadia SAADI à Mme Eve DEMANGE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BONNEFOY à partir de 15h15

M. Thomas CAZENAVE à partir de 15h15

Mme Anne FAHMY à partir de 15h15

Mme Daphné GAUSSENS à partir de 15h15

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h40

M. Stéphane MARI à partir de 16h40

M. Patrick PUJOL à partir de 15h15

M. Michel POIGNONEC à partir de 15h15

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 30 janvier 2026	Délibération
	Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement	N° 2026-90

**Règlement d'intervention "Piscines" - Commune de BORDEAUX - Piscine Jean Zay -
Versement d'un fonds de concours - Décision - Autorisation**

Madame Brigitte BLOCH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Contexte métropolitain

Conformément aux objectifs fixés dans le cadre de la délibération n°2016/0717 du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a réalisé un état des lieux des piscines sur le territoire métropolitain assorti de propositions d'intervention permettant de mettre en œuvre un « plan piscines ».

Par délibération n°2017-187 du 17 avril 2017, le Conseil métropolitain a approuvé un règlement d'intervention destiné à proposer le versement de fonds de concours d'équipement aux villes de Bordeaux Métropole portant des projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de rénovation de piscines fondé sur l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération n°2023-84 du 27 janvier 2023, le Conseil métropolitain a approuvé une évolution du règlement d'intervention destiné à compléter le dispositif existant par un soutien complémentaire au bénéfice des villes possédant plusieurs infrastructures aquatiques dans le cadre de travaux de rénovation/réhabilitation.

Ces dispositifs viennent en soutien des communes proposant des projets autour des équipements aquatiques en poursuivant les objectifs suivants :

- améliorer les conditions d'accueil dans les piscines,
- soutenir le développement de l'offre en m² de plan d'eau,
- favoriser l'apprentissage de la nage aux scolaires,
- proposer un accès équitable aux équipements aquatiques pour l'ensemble des habitants de la métropole.

La ville de Bordeaux a formalisé une demande de fonds de concours au titre du dispositif complémentaire (n°2025-00999) concernant le projet de construction d'un bassin nordique et de locaux d'accompagnement pour la piscine Jean Zay (Stéhélin) dont la livraison est programmée courant mars 2026.

2. Modalités d'inscription dans le dispositif « plan piscines »

Le règlement indique que tout projet d'initiative publique communale ou intercommunale, visant à créer ou à maintenir des surfaces de plan d'eau en faveur du développement de la natation et de l'apprentissage de la nage peut être éligible.

La demande de fonds de concours métropolitain doit faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services de la métropole avant le 31/12/2025.

a. Conditions réglementaires et financières

L'article L.5215-26 du CGCT prévoit, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours puissent « être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours

ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- Prendre des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil métropolitain et du/des conseils municipaux concernés ;
- Ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire (sachant que le maître d'ouvrage devra supporter a minima 20 % du montant total de l'ouvrage).

En outre, dans la mesure où les opérations de construction/rénovation/aménagement d'équipements sportifs sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée par voie fiscale. Elle ne constitue donc pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le HT.

Le taux d'intervention de Bordeaux Métropole est fixé, dans le cadre des dispositifs complémentaires et notamment pour la transformation de bassins extérieurs en bassins nordiques, à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables, avec un plafond ne pouvant dépasser 1 M€ par opération et par commune.

b. Dépenses éligibles et inéligibles

Seules sont éligibles les dépenses d'investissement réalisées pour la construction ou la rénovation d'un équipement aquatique au titre des coûts de travaux hors taxes.

Les équipements doivent permettre l'organisation d'activités visant à l'apprentissage de la natation et/ou l'organisation des différentes disciplines de natation (la natation sportive, la natation synchronisée, le plongeon ou le water-polo) et/ou de plongée.

Conformément au règlement d'intervention, les dépenses prises en compte dans le montant subventionnable à hauteur de 50 % correspondent aux travaux réalisés pour les espaces suivants : espaces d'accueil, aquatiques, annexes de services, locaux du personnel, locaux techniques et aménagements extérieurs. Le coût des études, de programmation, du foncier, d'espaces de restauration, bien-être et de fitness ou tout équipement ou espace non directement lié au fonctionnement d'un équipement aquatique n'est pas pris en compte dans le montant des dépenses subventionnables. Il en est de même concernant les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC), sécurité et protection de la santé (SPS), contrôleur technique, etc.) et de maîtrise d'ouvrage.

c. Pièces exigées pour la demande de fonds de concours

L'éligibilité de l'opération et la définition du montant des fonds de concours sont définies suite à la transmission des pièces suivantes par la commune :

- une lettre de demande de fonds de concours,
- un descriptif détaillé du projet,
- un tableau de surface détaillé par fonction,
- un planning prévisionnel de réalisation,
- un plan de financement prévisionnel du projet,
- un projet d'exploitation.

3. Le projet de construction d'un bassin nordique et de locaux d'accompagnement de la piscine Jean Zay

La piscine Jean Zay (dite Stéhelin) a été construite à la fin des années 1960 et est actuellement utilisée comme piscine d'été ouverte du 1er juin au 31 août. Sa fréquentation moyenne annuelle représente 6 000 usagers. Chaque saison, cet équipement présente de nombreuses difficultés de gestion et de maintenance qui sont dus à sa vétusté :

- Problème sur les pompes de filtration,
- Fuites du bassin,
- Détérioration du carrelage,
- Zone d'accueil peu adaptée à l'usage,

Cet équipement n'est plus adapté aux nouveaux usages :

- Les prestations sont minimales : 1 bassin de nage 25m avec profondeur de 2,5m à 80cm, pas de pataugeoire, solarium minéral avec dalles brûlantes l'été.
- L'eau n'est pas chauffée,
- Le système hydraulique est à débordement avec une évacuation directement à

l'égout,

- Le bassin n'est pas de niveau : débordement sur un seul côté et problème de qualité de l'eau,
- Les équipements de filtration sont vieillissants.

Face à ce constat, la ville de Bordeaux souhaite construire selon une procédure de conception réalisation, un bassin nordique, en extérieur, chauffé et ouvert toute l'année.

Sur ce nouvel équipement, la priorité sera faite au public individuel payant et aux associations sportives sur 52 heures hebdomadaires, avec une possibilité de recevoir des scolaires si besoin sur le long terme.

Les travaux ont démarré en avril 2025, conformément au calendrier établi. La livraison finale des ouvrages est programmée pour mars 2026, sous réserve du respect des délais et des conditions techniques définies. Ce planning prévisionnel pourra être ajusté en fonction des contraintes opérationnelles ou des imprévus rencontrés durant la phase de réalisation.

4. Contribution métropolitaine au titre du « Plan piscines »

Le coût total d'opération (FCTVA déduite) s'élève à 7 480 959 €. Le coût total des travaux (uniquement) s'élève à 6 075 945 €. Le coût total des travaux éligibles (hors espaces d'agrément et de restauration), au titre du RI piscines, s'élève quant à lui à 5 225 312 €. Il n'y a pas d'autres contributeurs financiers à l'opération en dehors de la Métropole au titre du RI piscines

Les éléments communiqués par la ville répondant aux exigences du règlement et les conditions d'éligibilité étant respectées, la ville de Bordeaux peut bénéficier d'une contribution métropolitaine évaluée à **1 000 000 €**, correspondant à 19 % du montant des dépenses éligibles (5 225 312 € HT) dans la limite de 1 M€ par opération.

Les éléments de calcul apparaissent ci-dessous :

Coût total travaux (hors FCTVA)	6 075 945 €
Coût total travaux éligibles (hors FCTVA)	5 225 312 €
Subventions annexes (CD33, ANS, Etat, Region)	0 €
Subvention RI piscines (art L.5215-6 du CGCT)	1 000 000 €
Montant total des aides publiques	1 000 000 €

Part Ville (HT)	5 075 945 €
------------------------	--------------------

La convention reprendra donc les modalités inscrites ci-dessous.

Le versement du fonds de concours plan piscines s'organisera ainsi en deux étapes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant global du fonds de concours, soit 500 000 €, sur présentation de l'ordre de service du démarrage des travaux,
- le versement du solde, correspondant à 50 % du montant global du fonds de concours, soit 500 000 € sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération communautaire n°2011/0511 du 8 juillet 2011,

VU la délibération communautaire n°2015/0393 du 10 juillet 2015,

VU la délibération communautaire n°2016/0717 du 2 décembre 2016,

VU la délibération métropolitaine n°2017/0187 du 14 avril 2017,

VU la délibération métropolitaine n°2021/53 du 29 janvier 2021,

VU la délibération métropolitaine n°2023-84 du 27 janvier 2023,

VU la délibération du Conseil municipal de Bordeaux n° D-2023/39 du 8 mars 2023,

VU la demande de la ville de Bordeaux du 16 juin 2025.

VU le contrat de co-développement numéro C061018

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole d'apporter son soutien financier au projet portant sur la construction d'un bassin nordique et de locaux d'accompagnement de la ville de Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe d'un versement de fonds de concours d'équipement de 1 000 000 € au bénéfice de la ville de Bordeaux dans le cadre du règlement d'intervention « plan piscines »,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention financière ci-annexées dont l'objet est de définir les modalités de règlement du fonds de concours,

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur l'enveloppe d'AP dédiée au chapitre 204, article 2324, fonction 323 du budget des exercices concernés.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 janvier 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------